

## **Conditions générales de désignation du CDG du Morbihan comme délégué à la protection des données**

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions de désignation du CDG du MORBIHAN comme Délégué à la Protection des Données (DPD).

### **1 : Désignation du DPD**

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) impose un cadre de mise en conformité pour toutes les entités manipulant des données à caractère personnel (DCP). Il a pour but de responsabiliser les organismes en leur faisant prendre conscience de l'importance des DCP que les citoyens leur fournissent. Il place ainsi devant leurs obligations les Responsables de Traitement : Maire ou Président d'établissements publics, de syndicats.

Afin de les aider à maintenir dans une posture de conformité leur collectivité, les Responsables de Traitement doivent désigner un Délégué à la Protection des Données.

La collectivité, l'établissement public ou le syndicat désigne le CDG du MORBIHAN comme délégué à la protection des données auprès de la CNIL.

Le CDG du MORBIHAN désigne une personne physique pour assurer la mission de DPD qui s'engage à assurer sa mission avec impartialité, compétence et discrétion. De même, le DPD agit en totale indépendance, n'exerçant aucune autre fonction au sein du CDG du Morbihan pouvant marquer un conflit d'intérêt.

### **2 : Engagements des différentes parties**

- **Engagements du CDG du Morbihan**

Le CDG du MORBIHAN s'engage à désigner pour les collectivités ou établissements publics ayant conventionné en vue de disposer de la mission d'appui à la mise en conformité des données personnelles, un consultant identifié comme point de contact principal : le Délégué à la Protection des Données.

Le CDG du MORBIHAN s'engage à mettre à disposition de la collectivité un DPD désigné sur la base de ses qualités professionnelles et en particulier, de ses connaissances spécialisées du RGPD et des pratiques en matière de protection des données, lui permettant d'assurer les missions prévues par ledit règlement.

Le CDG du MORBIHAN garantit que le DPD soit joignable, et communique à cet effet à chaque collectivité ou établissement public un numéro de téléphone et une adresse mail comme moyen de contact.

- **Engagements de la collectivité ou de l'établissement public**

La collectivité ou l'établissement public s'engage :

- à publier les coordonnées (adresse mail et téléphone) du DPD, à les communiquer à l'autorité de contrôle compétente (CNIL), et à procéder à sa désignation auprès de la CNIL (désignation « en ligne » sur le site internet dédié : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) ;
- à faciliter l'accès du DPD à l'ensemble des opérations de traitements, et à l'informer des traitements de données existants quel que soit le support (numérique, papier...);
- à associer le DPD en temps utile et de manière appropriée à l'ensemble des questions « Informatique et Libertés ».

La collectivité ou l'établissement public veille à ce que le DPD puisse agir en toute indépendance dans l'exercice de ses missions.

### **3 : Missions du Délégué à la Protection des Données**

Le DPD peut être principalement chargé :

- De sensibiliser les élus et les agents à une culture « Informatique et Libertés » sur la protection des données personnelles;
- De conseiller et d'informer les responsables ainsi que les agents sur les questions règlementaires ;
- De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel et d'aider à la tenue d'un registre des traitements ;
- D'analyser les points de non-conformité ;
- De dispenser des conseils lors de la réalisation d'analyse d'impact sur la vie privée ;
- D'être le point de contact avec l'autorité de contrôle.

### **4 : Responsabilités respectives du Responsable de Traitement et du DPD**

Le Délégué à la Protection des Données n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement, et ne peut être relevé ou pénalisé par le Responsable de Traitement dans l'exercice de ses missions (article 38.3 du RGPD).

De même, le RGPD établit clairement que c'est au Responsable de Traitement d'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du RGPD).

Le respect de la protection des données relève donc de la responsabilité du Responsable de Traitement.

**5 : Fin de mission du DPD**

Si la collectivité ou l'établissement public n'entend plus faire appel aux services du Délégué à la Protection des Données du CDG du MORBIHAN, il lui appartiendra d'en informer le Président du CDG par courrier, et de le notifier à la CNIL.

Fait à VANNES, le 25/02/2019,

En deux exemplaires,

**Le Président du CDG du Morbihan**

**Le Maire de Questembert**

**Joseph BROHAN**  
**Maire de MUZILLAC**

**Marie-Annick MARTIN**